Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 1er février 1982, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 198e session plénière, tenue à Bruxelles les 26 et 27 mai 1982.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 1er février 1982 sur la proposition de directive du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques,

vu la décision de son bureau, du 26 janvier 1982, de charger la section de l'environnement de la santé publique et de la consommation de la préparation de l'avis et du rapport en la matière,

vu les délibérations de ladite section lors de sa 68e réunion du 30 mars 1982,

vu le rapport présenté par M. Hilkens, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 198e session plénière tenue les 26 et 27 mai 1982,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 68 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions:

1. **Observations générales**

1.1. Le Comité se félicite de l'initiative prise par la Commission en vue d'aboutir à une directive concernant le bruit émis par les appareils domestiques. Cette directive a pour objet de mettre en œuvre un élément du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement en vue de lutter contre le bruit. La présente proposition intéresse également la politique communautaire de protection et d'information des consommateurs. La proposition visant à fournir une information harmonisée et cohérente sur une étiquette répondra certainement à l'objectif énoncé également dans l'introduction de la directive, à savoir l'élimination de toute entrave technique aux échanges commerciaux.

Compte tenu notamment des objectifs de la présente proposition, le Comité se demande pourquoi la Commission n'a pas fondé sa proposition sur l'article 235 du traité.

1.2. À la lumière de l'objectif précité de lutte contre le bruit, cette première directive relative à l'étiquetage concernant le bruit doit être considérée comme une première étape vers la réduction effective du niveau de bruit.

Cette première phase ne prévoit encore qu'un étiquetage volontaire dans une large mesure, bien que les États membres aient la faculté de rendre ce système obligatoire. Cette phase devra être suivie le plus rapidement possible d'une deuxième phase comportant un étiquetage obligatoire et déboucher finalement sur une troisième et dernière phase au cours de laquelle des limites seront fixées en ce qui concerne le niveau du bruit émis par les appareils domestiques et qui sera suivie à son tour d'un abaissement desdites limites. Cela est également important notamment eu égard au bruit cumulé émis par divers appareils ménagers.

1.3. Le Comité prend acte qu'il s'agit d'une directive-cadre. Celle-ci sera complétée pour chaque famille d'appareils par des directives d'application précisant celles des méthodes de mesure, d'information et de contrôle imposées par la directive qui devront être appliquées.

Compte tenu notamment de l'importance que le Comité attache à ces précisions, il estime nécessaire de pouvoir émettre un avis également sur ce sujet. Il constate que la proposition de directive ne contient aucune disposition relative à la possibilité d'une lecture simple du niveau de bruit. Les indications techniques concernant le niveau de bruit ne sont pas compréhensibles pour l'utilisateur moyen. C'est pourquoi il demande à la Commission d'élaborer une indication compréhensible du niveau du bruit.

1.4. Le Comité prend note de ce que les premières directives d'application concerneront les aspirateurs, les lessiveuses et les lave-vaisselle. Il demande à la Commis-

sion de dresser une liste de priorités pour d'autres appareils en tenant compte de facteurs tels que la fréquence et le moment d'utilisation.

1.5. Outre la méthode de mesure et le mode d'étiquetage, les possibilités de contrôle et les sanctions à prendre éventuellement en cas de manquement à la directive joueront un rôle important pour la concrétisation de la directive.

C'est pourquoi le Comité déplore que la présente directive ne décrive pas le contrôle. Il n'a pu dès lors que se faire une opinion globale sur ce sujet. Il regrette qu'une trop grande habitude soit laissée aux États membres en ce qui concerne les sanctions.

Il convient en outre de mesurer aussi, dans le cadre des procédures de contrôle, les effets de tous aménagements ou de toutes modifications apportés aux appareils avant leur mise en vente ou offerts en option. Ces effets résultant de modifications ou de l'addition d'accessoires devraient être indiqués sur l'étiquette, pour autant que les modifications en question peuvent avoir une influence sur le bruit émis.

1.6. Le Comité a pris note de ce que la méthode de contrôle sera précisée par référence au projet de norme dit ISO-DP 7574. Il aimerait également être consulté préalablement sur ce point si cette norme est appliquée dans le cadre de la présente directive.

1.7. L'élaboration de normes, surtout de celles qui servent de base aux directives de la Commission, doit toujours revêtir un caractère tripartite. Elle doit faire l'objet d'une concertation approfondie entre tous les intéressés, à savoir les pouvoirs publics, les producteurs et les consommateurs.

1.8. Le Comité estime que, en ce qui concerne l'élaboration de normes, la Commission doit pouvoir prendre elle-même des initiatives et doit stimuler la concertation de manière à promouvoir l'élaboration de normes. La mise en œuvre de directives ne doit pas être entravée du fait que l'élaboration de normes se fait dans un contexte très unilatéral ou même subit un retard.

Le Comité est d'avis que, s'agissant de l'application de normes, il ne saurait suffire de faire référence à telle ou telle norme, notamment à une norme ISO, mais que celle-ci doit être considérée comme faisant partie intégrante de la directive et doit être jointe en annexe à cette dernière.

1.9. Le Comité est d'avis que l'information fournie doit être apposée à un endroit bien visible pour le consommateur au moment où cette information est importante pour ce dernier. L'information devra être claire et sans équivoque, tant en ce qui concerne la forme que l'indication. Elle devra être étayée par une bonne documentation de manière à accroître la valeur d'usage de l'information fournie.

1.10. Tous les milieux intéressés: pouvoirs publics, producteurs et consommateurs, doivent être associés à la concertation préalable concernant l'élaboration des directives d'application.

Le Comité déplore que le comité consultatif des consommateurs n'ait pas été mis en mesure d'émettre un avis sur la présente proposition de la Commission.

1.11. Le Comité souhaite que, lors de l'examen des directives d'application relatives aux divers appareils, l'aspect du coût soit également pris en compte.

2. Observations particulières

2.1. Ne concerne que la version italienne (problème de terminologie).

3. Examen des articles

Article 1er paragraphe 2

Le Comité prend acte de ce que les appareils à encastrer tombent sous le coup des dispositions de la directive.

Il demande à la Commission de formuler plus clairement le texte de l'article 1er paragraphe 2 afin d'éviter des malentendus.

Article 3 paragraphe 1

À la lecture du présent paragraphe, le Comité croit comprendre que le niveau du bruit émis par un appareil est constaté et certifié par le fabricant ou par l'importateur établi dans la Communauté. Cela signifie que l'une et l'autre opération devront être contrôlées d'une façon très efficace.

Paragraphe 2

Le Comité considère que la méthode de mesure figurant dans une directive d'application sera toujours l'une des méthodes de mesure définies à l'annexe 1 de la présente directive.

Paragraphe 3

Étant donné que l'efficacité de la présente directive dépend notamment, pour une large part, du contrôle des niveaux de bruit publiés, le Comité aimerait recevoir davantage d'informations sur ce sujet avant d'émettre en l'occurence un avis positif. L'information fournie à cet égard dans l'annexe 2 de la proposition de directive est insuffisante.

Article 5 paragraphe 2

Le Comité constate provisoirement que le caractère optionnel de la directive ne ressort pas clairement du présent paragraphe.

Paragraphe 5

Le Comité estime que ce paragraphe crée la confusion. Il doit être clair (comme indiqué dans le paragraphe 4) que le bon emplacement pour l'étiquette se trouve sur l'appareil lui-même. Toute information donnée à un autre emplacement (comme on le dit au paragraphe 5) doit être considérée comme une information supplémentaire s'ajoutant à celles fournies par l'étiquette se trouvant sur l'appareil. L'emplacement précis de l'étiquette sur l'appareil est indiqué dans la directive y relative.

Article 6 paragraphe 2

Le Comité demande que les termes «qui peuvent être effectuées» soient remplacés par «qui seront effectués». En effet, il n'entre pas dans les intentions de la Commission de faire effectuer les contrôles sur une base volontaire.

Article 7 paragraphe 1

Concerne le texte néerlandais.

Paragraphe 2

Étant donné que l'efficacité de la directive dépend dans une large mesure à la fois du système de contrôle appliqué et des sanctions infligées en cas de manquement aux prescriptions, le Comité estime que les sanctions figurant au paragraphe 2 sont absolument insuffisantes. Il demande à la Commission d'insérer dans la directive une disposition stipulant que les États membres sont invités à prévoir des sanctions et à en informer la Commission.

Le Comité demande à la Commission de stipuler dans la directive que si l'on constate lors d'un contrôle que le niveau du bruit émis est plus élevé que le niveau publié, les États membres *doivent* demander la suspension de la mise sur le marché jusqu'au moment où le fabricant ou l'importateur divulguera l'information exacte, ceci également en vue d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence.

Article 12 paragraphe 1

Le Comité se demande si les États membres pourront mettre en vigueur d'ici au 1er janvier 1983 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1982.

Le président
du Comité économique et social
Tomàs ROSEINGRAVE

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les passages suivants de l'avis ont été modifiés à la suite de l'adoption d'amendements:

Page 6, paragraphes 4 et 5

Paragraphe 4

«La section estime que l'indication de l'emplacement de l'étiquette revêt, sous l'angle de l'information du consommateur, une telle importance qu'il ne faut pas laisser à la directive d'application le soin de le régler, à moins que l'encadré prévu à cet effet ne soit défini plus clairement dans la présente directive cadre.»

Paragraphe 5

«La section est d'avis que les dispositions prévues au paragraphe 5 concernant l'indication de l'emplacement de l'étiquette sont trop larges.

Ces dispositions ne rendent pas suffisamment compte de l'intention de la Commission. C'est pourquoi la section insiste auprès de la Commission pour que le texte soit révisé de manière à faire apparaître plus clairement que l'emplacement approprié de l'étiquette se situe sur l'appareil.»

Résultat du vote

Amendement adopté à l'unanimité.

Page 7, paragraphe 2 deuxième alinéa

«De l'avis de la section, il s'impose de suspendre la mise sur le marché de l'appareil considéré en attendant que le fabricant ou l'importateur fournisse l'information exacte.»

Résultat du vote

Amendement adopté à l'unanimité.